

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 mai 2020

A l'ouverture de la séance :

Conseillers en exercice	11	L'an deux mille vingt, le 20 mai à 20h00 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Madame Valérie GRENARD, Maire. <u>Présents</u> : Annemarie BART, Fabrice BELLET, Daniel BOSQUET, Jacques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE, Bernard RAIZER, Jean REY <u>Absent</u> : <u>Représenté</u> :
Conseillers présents	11	
Conseiller absent	0	
Conseiller représenté	0	
•		
Convocation reçue par les conseillers municipaux le 7 février 2020		

EST INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE CE CONSEIL MUNICIPAL :

Délibérations :

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints

Questions diverses.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Madame le maire GRENARD Valérie, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur BOSQUET Daniel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2. Election du maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Jean-Michel MAURE et Mme Jacqueline DURAND

I. DELIBERATION : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur RAIZER Bernard est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11

f. Majorité absolue : 6

- M. RAIZER Bernard a obtenu la majorité absolue.

Le conseil municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, ci-dessus :

PROCLAME Monsieur RAIZER Bernard, Maire de la commune de LE SAUZE DU LAC et le déclare immédiatement installé

AUTORISE Monsieur RAIZER Bernard le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II. DELIBERATION DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Bernard RAIZER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal doit fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :
DECIDE la création de deux postes d'adjoints.**

III. DELIBERATION ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Premier adjoint

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur BONNIN Jacques est candidat à la fonction de 1^{er} adjoint de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 10

f. Majorité absolue : 6

- M. BONNIN Jacques ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint et est immédiatement installé.

Deuxième adjoint

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur BOSQUET Daniel est candidat à la fonction de 2^{ème} adjoint de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 11

f. Majorité absolue : 6

- M. BOSQUET Daniel ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième adjoint et est immédiatement installé.

Le conseil municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, ci-dessus :
PROCLAME Monsieur BONNIN Jacques, 1^{er} adjoint de la commune de LE SAUZE DU LAC et est immédiatement installé.

PROCLAME Monsieur BOSQUET Daniel, 2^{ème} adjoint de la commune de LE SAUZE DU LAC et est immédiatement installé.

IV. QUESTION DIVERSE

La date du prochain conseil municipal est fixé au mardi 2 juin 2020 à 20h à la salle Lou-Cercle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h29.

Affichage des résultats de l'élection effectué le 25 mai 2020 à 21h00

Affichage des délibérations effectué le 02/06/2020 à 10h00

